

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Du nouveau en matière d'accès aux applications publiques numériques belges

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin juridique et social

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2017, 'Du nouveau en matière d'accès aux applications publiques numériques belges' *Bulletin juridique et social*, Numéro 593, p. 2.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Du nouveau en matière d'accès aux applications publiques numériques belges¹

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le règlement eIDAS² est entré en application et forme le socle d'un nouveau cadre juridique pour toute une série d'aspects liés à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques.

Les États membres conservent toutefois la possibilité de prendre certaines dispositions d'exécution en droit national³.

Une loi du 18 juillet 2016 sur l'identification électronique complète cette réglementation en permettant l'émergence de nouveaux outils d'identification pour les applications publiques numériques belges. Un des systèmes les plus utilisés pour s'authentifier sur des portails en ligne de services publics est celui de la carte d'identité électronique combinée à une connexion via un lecteur de carte. La loi permet désormais à des fournisseurs de services du secteur privé d'offrir au public des services d'authentification alternatifs, par exemple pour l'accès à des applications via un smartphone⁴.

● KAREN ROSIER

Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Namur

*Chercheuse au Centre de Recherche Information, Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau du Brabant wallon*

1 Loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, M.B., 9 août 2017.

2 Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, J.O.U.E., n° L 257 du 28 août 2014, p. 73.

3 Ce fut le cas via la loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement (UE) n° 910/2014.

4 Cette loi doit encore être complétée par un arrêté royal pour définir les procédures, conditions et conséquences relatives à l'agrément des services d'identification électronique pour accéder à des applications publiques qui sont distinctes d'organismes de secteur public.